

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 27 octobre 2009

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffier : M- Addor

Art. 176, 296 CPP

Vu la plainte déposée le 2 septembre 2009 par **V._____**,
vu l'ordonnance du 11 septembre 2009, par laquelle le Juge
d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé de suivre à la
plainte et mis les frais, par 300 fr., à la charge de **V._____ (dossier
n° PE09.022855-BUF)**,

vu le recours exercé en temps utile par le prénommé contre
cette décision,

vu les pièces du dossier;

attendu, liminairement, que l'écriture de **V._____** du 21
octobre 2009 doit être écartée, le dépôt d'un mémoire ampliatif après
l'expiration du délai de recours n'étant pas admis (JT 1988 III 132);

attendu que le juge peut, après avoir examiné sa compétence à raison de la matière et du lieu et avant toute opération de l'enquête, refuser de suivre à une plainte ou à une dénonciation (art. 176 al. 1, 1^{ère} phrase CPP),

qu'en l'espèce, le 31 août 2002, un incendie s'est déclaré dans la grange située dans le rural de la ferme de V. _____ à [...],

que par jugement du 5 mars 2004, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a condamné le prénommé, pour incendie par négligence, à vingt jours d'emprisonnement avec sursis durant deux ans,

que l'origine du sinistre résidait dans la surfermentation du foin entreposé par V. _____ dans sa grange,

que ce jugement a été confirmé par la Cour de cassation pénale le 12 mai 2004,

que dans sa plainte pénale du 2 septembre 2009, V. _____ conteste les conclusions de l'enquête pénale qui a abouti à sa condamnation, soutenant notamment qu'un tiers a mis le feu à sa ferme le 31 août 2002,

que pour ce faire, l'intéressé disposait toutefois de voies de droit idoines,

que l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 12 mai 2004 a fait l'objet d'une demande de révision, laquelle a été rejetée le 25 novembre 2004,

que la voie de la plainte pénale ne saurait suppléer aux voies de recours lorsqu'elles sont épuisées et à la procédure de révision lorsqu'elle n'est plus disponible,

qu'en effet, le juge d'instruction n'est pas autorité de révision, que la décision condamnatrice prononcée à l'endroit de V. _____ est revêtue de l'autorité de la chose jugée, ce qui fait obstacle à de nouvelles poursuites pour des mêmes faits (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., 2006, n. 1452, pp. 913-914),

que c'est dès lors à juste titre que le juge d'instruction a refusé de suivre à la plainte de V. _____;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais d'arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de V._____.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au recourant, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. V._____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :